



**MIGRATION CIRCULAIRE ET DROIT
DES MIGRANTS.
LE CAS DU MAROC**

Khadija Elmadmad

CARIM notes d'analyse et de synthèse 2008/26

Série sur la migration circulaire
module juridique

Projet de coopération sur les questions liées
à l'intégration sociale des immigrés, à la migration
et à la circulation des personnes



CARIM
Consortium euro-méditerranéen pour
la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse – Série sur la migration circulaire
module juridique
CARIM-AS 2008/26

Migration circulaire et droit des migrants. Le cas du Maroc
Khadija Elmadmad
Titulaire de la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains »

Cette publication fait partie d'une série de communications sur le thème de la migration circulaire préparées dans le cadre du projet CARIM et présentées lors de deux rencontres organisées par le CARIM à Florence : *Le rôle de la migration circulaire dans la région Euro-Méditerranéenne (17 - 19 octobre 2007)* et *La migration circulaire à partir des Pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée: Expériences, Opportunités et Contraintes (28 - 29 janvier 2008)*. L'ensemble des papiers sur la migration circulaire est disponible à l'adresse suivante : www.carim.org/migrationcirculaire

© 2008, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : forinfo@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé en février 2004 et est financé par la Commission Européenne. Jusqu'en janvier 2007, il répondait au volet C – «*coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes*» – du programme MEDA, principal instrument financier de l'Union Européenne pour établir le partenariat Euro Méditerranéen. Depuis février 2007, le CARIM est financé par le programme AENEAS d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. Ce dernier établit un lien entre les objectifs externes de la politique migratoire de l'Union Européenne et sa politique de développement. AENEAS a pour objet de mettre à la disposition des pays tiers une assistance appropriée pour leur permettre d'assurer, à divers niveaux, une meilleure gestion des flux migratoires.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans la région d'Afrique du Nord et de la Méditerranée Orientale (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous)

CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen (IUE, Florence) et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 12 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie et, depuis février 2007, la Libye et la Mauritanie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'UE et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes :

- Base de données sur les migrations méditerranéennes ;
- Recherches et publications ;
- Réunions entre académiques ;
- Réunions entre expert et décideurs politiques ;
- Système de veille en matière migratoire.

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales dans la région : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site web du projet : www.carim.org

Pour plus d'information

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration
Robert Schuman Centre for Advanced Studies
European University Institute (EUI)
Villa Malafasca
Via Boccaccio, 151
50133 Firenze (FI)
Italy
Tel: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Résumé

Cet article s'interroge sur la compatibilité, avec les standards internationaux en matière de protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants, avec les programmes et accords de migration circulaire actuels ou potentiels. Tout en nous remémorant les expériences de « migration circulaire » passées entre le Maroc et des pays européens (dans les années 60-70), il attire l'attention sur les effets collatéraux des politiques européennes de visa et de fermeture officielle des canaux d'immigration de travail. Le cadre légal et institutionnel relatif aux travailleurs migrants au Maroc est analysé.

Un parallèle entre le concept européen de « migration circulaire » et la récente politique française « d'immigration choisie » est tracé. Des préoccupations quant au respect des droits des travailleurs migrants sont exprimées. Pour conclure, l'adoption d'un cadre institutionnel adapté aux besoins des migrations et une meilleure coordination entre les pays d'accueil et d'origine des migrants est recommandé.

Abstract

Here the compatibility of existing and potential programmes or agreements with International Human Rights standards for migrants, should they be circular, is questioned. While the paper reminds us that in the past, Morocco has had experience of "circular migration" ('60-'70) with European countries, it also draws our attention to the side effects of the European Visas and Non-Labour Immigration policies. The Moroccan legal and institutional framework with regards to alien workers is studied. Then, the paper draws a parallel between the European "Circular Migration" policy concept and the new French immigration policy known as the "*immigration choisie*" one. Concerns over a lack of respect for the fundamental rights of the so called "circular migrants" are expressed. In conclusion, the paper argues in favor of an appropriate institutional framework and better coordination between sending and receiving countries.

Introduction

Les Marocains émigrent en Europe surtout pour rechercher du travail ou pour des meilleurs emplois et salaires. Jusqu'aux années 1990, cette migration se faisait généralement de façon légale. Mais avec l'imposition des visas d'entrée en Europe, elle se fait de plus en plus d'une manière illégale. A la migration irrégulière marocaine s'ajoute celle des ressortissants subsahariens qui transitent par le pays pour se rendre en Europe et qui y séjournent pendant de longues périodes, en attendant de trouver l'opportunité de faire la traversée vers le continent européen. Cette migration « illégale » ou clandestine est souvent accompagnée d'exploitation et de dénis de droits.

La lutte engagée par les pays de l'Union Européenne contre la migration clandestine en provenance des pays du Sud n'a pas réussi à faire diminuer la migration irrégulière des Africains et il a fallu trouver d'autres moyens pour la contrecarrer. C'est pour cela qu'on parle actuellement de la migration circulaire comme une solution éventuelle à la migration irrégulière.¹

La migration circulaire pourrait être définie comme tout schéma par lequel la circulation de migrants ou d'anciens migrants, ou des allers-retours, entre pays d'origine et (ex-) pays de résidence sont facilités. Elle pourrait aussi comprendre ce qu'on appelle « le retour virtuel » qui est un système par lequel un migrant peut faire profiter son pays d'origine de ses connaissances ou qualifications sans retourner physiquement dans ce pays (principalement grâce au recours aux technologies de l'information et des communications).

Les droits des migrants comprennent tous les droits fondamentaux nécessaires à une vie digne: droit à la vie, droit à la justice, à l'égalité et à la liberté, liberté de mouvement etc. Ces droits sont inclus dans les divers instruments des droits humains et particulièrement dans ce qu'on appelle actuellement la Charte de tous les migrants : la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille du 18 Décembre 1990.

La notion de migration circulaire est aujourd'hui à l'état embryonnaire. Elle est de plus en plus présente dans les politiques migratoires internationales des pays du Nord comme des pays du Sud. Elle est aussi présente dans les relations entre le Maroc et l'Europe. Des textes juridiques nationaux et internationaux font de plus en plus mention du concept.

Etant une migration légale, la migration circulaire pourrait garantir certains droits aux migrants et pourrait limiter les effets négatifs de la migration clandestine et de la migration des compétences des pays pauvres vers les pays riches. Elle pourrait aussi faciliter la mobilité du migrant, surtout vers son pays d'origine afin de pouvoir partager ses compétences et en faire bénéficier d'autres citoyens. Elle pourrait profiter aussi bien aux pays d'accueil qu'aux pays émetteurs, mais encore faut-il établir des conditions préalables à ce nouveau concept de la migration.

La migration circulaire est aussi une sorte de « *migration choisie* », ce qui nous pousse à nous demander si les migrants « *circulaires* » bénéficient de tous leurs droits dans ce type de migration, par comparaison avec la migration permanente et libre ? En d'autres termes : faut-il avoir des « *droits circulaires* » et sélectionnés dans cette migration temporaire et choisie ?

Pour répondre à cette question, il faut nécessairement analyser la place de la migration circulaire dans l'arsenal juridique national et international. La présente intervention essayera ainsi de cerner la place de la migration circulaire dans le droit marocain et d'analyser ses apports et ses limites quand aux droits des migrants, qu'ils soient des émigrés marocains en Europe ou des étrangers immigrés au Maroc.

¹ Communication de la Commission relative aux migrations circulaires et aux partenariats pour la mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers, COM (2007) 248.

I. Migration circulaire et droit au Maroc

Juridiquement, le concept de migration circulaire n'a pas encore trouvé grand écho dans les instruments juridiques nationaux et internationaux.

La question à poser concernant la migration circulaire au Maroc est la suivante: peut-on appliquer aux personnes se déplaçant dans le cadre de ce type de migration les instruments qui sont déjà applicables aux autres migrants ou faut-il prévoir des instruments spécifiques ?

Plusieurs des instruments juridiques existants peuvent s'appliquer dans le cas de la migration circulaire. Une interprétation large de certains textes juridiques nationaux et internationaux pourrait nous éclairer sur la migration circulaire et sur les droits des migrants dans ce type de migration. Pour les instruments juridiques qui ne peuvent pas s'appliquer directement dans le cas de la migration circulaire, ils peuvent toujours constituer une base de référence pour l'octroi de certains droits aux migrants se déplaçant dans le cadre de cette migration.

A. La migration circulaire et les instruments internationaux applicables au Maroc

En principe, tous les instruments des droits humains peuvent s'appliquer pour protéger les personnes se déplaçant dans le cadre de la migration circulaire.² Mais ce sont surtout les instruments des travailleurs migrants qui s'appliquent spécifiquement.

Le Maroc a signé et ratifié plusieurs conventions et accords internationaux dans le domaine de la migration et de la protection des travailleurs migrants. Ces instruments sont universels, régionaux et bilatéraux.

a. Les instruments universels relatifs aux travailleurs migrants

Ils sont de deux sortes : ceux promulgués au sein et en dehors de l'Organisation internationale du travail ou OIT.

Les instruments de l'OIT applicables au Maroc

Le Maroc est membre de l'OIT depuis son indépendance en 1956, il a ratifié plusieurs instruments de cette organisation. Tous ces instruments peuvent s'appliquer, normalement, dans le cas d'une migration circulaire.³

Il faut remarquer que le Maroc n'a pas ratifié deux des conventions de l'OIT les plus significatives pour les travailleurs migrants : la Convention N° 97 de 1949 et la Convention N° 143 de 1975 sur les travailleurs migrants. Au niveau international, la première convention a été ratifiée en 2005 par 47 pays seulement. La deuxième Convention qui comprend des dispositions complémentaires n'a enregistré que 18 ratifications jusqu'à présent. Cependant, le Maroc s'est rattrapé en ratifiant en 1993 la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants du 18 décembre 1990.⁴ Le préambule de cette Convention fait, d'ailleurs, référence aux Conventions de l'OIT N° 97 et 143.

² Les instruments des droits humains comprennent tous les instruments qui garantissent des droits aux migrants en tant qu'êtres humains et en tant que migrants. Ils comprennent les instruments concernant les étrangers en général ainsi que les instruments des droits de l'homme, des réfugiés et demandeurs d'asile et des travailleurs migrants.

³ Voir, en annexe, la liste des principales conventions de l'OIT ratifiées par le Maroc et les dates de leur ratification.

⁴ Le Maroc a ratifié cette convention par le Dahir 4-93-5 du 12/06/1993 et a procédé au dépôt des instruments de ratification le 21 Juin 1993. Le texte de cette convention a été publié par le Centre des Droits des Migrants de l'ex Ministère des Droits de l'Homme en 2003 dans le cadre de la diffusion de l'information et de la sensibilisation aux droits humains des migrants.

Par ailleurs, une convention importante de l'OIT, la Convention N° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) de 1962 qui concerne l'égalité de traitement des nationaux et des non nationaux en matière de sécurité sociale ne semble pas avoir été ratifiée par le Maroc.

Le Maroc et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les migrants et des membres de leur famille est entrée en vigueur le 1er juillet 2003 avec 21 ratifications. Le principal objectif de cette Convention est d'améliorer le respect des droits de l'homme pour tous les migrants.

La Convention vise à garantir l'égalité de traitement entre les migrants et les nationaux. Elle se caractérise par une définition large du travailleur migrant et garantit une protection multiple aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille. Elle inclut plusieurs catégories de travailleurs : les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers, les gens de mer, les travailleurs itinérants, les travailleurs employés à titre de projet, les travailleurs admis pour un emploi spécifique et les travailleurs indépendants.

La Convention protège les migrants mais aussi leurs familles. Le terme « *membre de famille* » s'applique aux personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant des relations avec eux et qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalents au mariage, ainsi que les enfants et autres personnes à charge.

La Convention distingue le travailleur en situation régulière du travailleur migrant en situation irrégulière mais accorde néanmoins à tous un minimum de protection de leurs droits fondamentaux. Elle propose également un certain nombre de mesures pour lutter contre les mouvements migratoires clandestins comme la régularisation des migrants en situation irrégulière et leur recrutement selon des procédures légales.

Les dispositions de l'article 1§2 peuvent s'appliquer dans le cas des migrations circulaires. Ce paragraphe dispose à cet effet que « *La présente Convention s'applique à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'Etat d'emploi, ainsi que le retour dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle* ».

Plusieurs des stipulations de l'article 2 de la Convention du 18 décembre 1990 sont pertinents dans le cas de la migration circulaire et particulièrement les dispositions relatives aux :

- « **Travailleurs frontaliers** » qui « maintiennent leur résidence habituelle dans Etat voisin auquel ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine » ;
- « **Travailleurs saisonniers** » qui sont des travailleurs migrants « dont l'activité, de par nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut être exercée que pendant une partie de l'année » ;
- « **Travailleurs itinérants** » qui sont des travailleurs migrants qui « ayant leur résidence habituelle dans un Etat, doivent, de par la nature de leur activité, se rendre dans d'autres Etats pour de courtes périodes » ;
- « **Travailleurs admis à titre de projets** » qui sont des travailleurs migrants qui « ont été admis dans un Etat d'emploi pour un temps déterminé pour travailler uniquement à un projet spécifique exécuté dans cet Etat par leur employeur » ;
- « **Travailleurs admis pour un emploi spécifique** » qui peuvent être des travailleurs qui « ont été envoyé par leur employeur pour un temps limité et déterminé dans un Etat » pour diverses raisons : pour accomplir une tâche spécifique, pour un travail exigeant des compétences professionnelles, commerciales, techniques ou autres hautement spécialisées, pour un travail de caractère provisoire ou de courte durée à la demande de leur employeur dans l'Etat d'emploi.

La Convention a prévu des mécanismes de contrôle afin de veiller à la protection du travailleur migrant et des membres de sa famille. Un « *Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* » a été créé. Composé d'experts, ce comité a pour rôle d'examiner les rapports nationaux dressés par les Etats membres concernant l'application de la Convention. Le Comité transmet à l'Etat concerné des remarques et des commentaires. Il présente ensuite un rapport annuel à l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies. Les rapports nationaux sont mis à la disposition du public dans leurs pays respectifs.

La Convention prévoit également une clause optionnelle permettant un recours individuel pouvant être utilisé par les particuliers, en cas de violation des droits individuels inclus dans la Convention. Le texte comprend aussi des mécanismes facultatifs comme une procédure de plainte et d'arbitrage entre Etats.

Le Maroc est le deuxième pays (après l'Egypte) à avoir ratifié la Convention le 21 juin 1993. Aucun pays occidental n'a ratifié cette convention jusqu'à présent, alors que la majorité des travailleurs migrants vivent en Europe et en Amérique du Nord.⁵ Le Maroc est représenté au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants.

Cette convention, pour autant qu'elle soit appliquée, offre un premier cadre général de garantie du respect des droits de tous le migrants, y compris les migrants circulaires.

b. Les instruments régionaux et bilatéraux

Les instruments régionaux mais surtout les instruments bilatéraux peuvent aussi s'appliquer dans le cadre de la migration circulaire et certaines de leurs dispositions peuvent garantir, relativement, les droits des migrants objets de la migration circulaire

Les instruments régionaux

Le Maroc est membre de la Ligue des Etats Arabes et de l'Organisation Arabe du Travail ou OAT. Cette dernière a promulgué une série de Conventions relatives aux travailleurs migrants. Par ailleurs, le Maroc a conclu un accord d'association avec l'Union Européenne, a adhéré à d'autres organisations régionales et a ratifié certains instruments issus des ces organisations.

Concernant les instruments arabes, le Maroc a ratifié la Charte et la Constitution de l'Organisation Arabe du Travail le 10 mai 1974,⁶ mais comme il n'a pas ratifié plusieurs des autres instruments arabes s'appliquant pour la migration pour le travail, on ne peut invoquer souvent le droit régional arabe de travail pour l'appliquer dans le cas de la migration circulaire.

L'Europe est la région qui est directement concernée par la migration marocaine. La grande majorité de la diaspora marocaine a élu domicile dans les pays européens et principalement en France.⁷ L'Union Européenne (UE) a signé un accord d'association avec le Maroc en 1996. Cet accord

⁵ Pour plus d'information sur la Convention et sa mise en vigueur, voir le site web de l'ONG 18 Décembre, www.18decembre.org ; Pour plus de détails sur le Maroc et la Convention du 18 Décembre 1990, voir Khadija Elmadmad, Les migrants et leurs droits au Maroc, Section des migration internationales de l'UNESCO et Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains », Sous la direction de Khadija Elmadmad, Les migrants et leurs droits au Maghreb avec une référence spéciale à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les migrants et des membres de leur famille, in site web de l'UNESCO, www.unesco.org.

⁶ Voir Dahir N° 1-74-032 portant publication de la Constitution de l'Organisation arabe de travail et de la Charte arabe du travail.

⁷ Plus de 3 millions de Marocains vivent légalement à l'étranger. Plus de 82% parmi eux se trouvent en Europe dont presque 40% en France. Pour plus d'informations sur la Communauté marocaine installée à l'étranger et notamment en Europe, voir Ibidem pp.131-134, voir aussi la base de données du module démo-économique du CARIM, www.carim.org.

est entré en vigueur en mars 2000.⁸ Depuis l'élargissement de l'UE 2004, le Maroc a revendiqué un statut avancé qui est un statut plus que l'association mais moins que l'adhésion à l'UE.⁹

Dans la partie relative à la coopération sociale et culturelle, l'accord d'association entre le Maroc et l'Union Européenne comprend des dispositions relatives aux travailleurs marocains. Ainsi, chaque Etat membre de l'UE garantit l'absence de toute discrimination à l'égard des travailleurs marocains en ce qui concerne la rémunération, les conditions de travail et le licenciement. L'article 64 de cet accord dispose que « *chaque Etat membre accorde aux travailleurs de nationalité marocaine travaillant en Europe un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement* ». Les parties contractantes se sont également mises d'accord sur la nécessité de réduire la pression migratoire notamment à travers l'amélioration des conditions de vie, la création d'emploi et le développement de la formation dans les zones d'émigration. Le Maroc et l'UE se sont mis également d'accord sur la nécessité d'approfondir le dialogue concernant la migration clandestine, et ils ont estimé que le dialogue social doit porter sur les problèmes relatifs aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière.

Par ailleurs, l'accord entre le Maroc et l'UE prévoit l'établissement d'une zone de libre échange dans un cadre de partenariat, à l'horizon 2010 et l'instauration d'un dialogue politique et social avec l'EU. Ce dialogue vise à améliorer la circulation et l'intégration des travailleurs marocains résidant légalement sur le sol européen.¹⁰

Au niveau de l'Afrique, le Maroc œuvre pour développer la migration légale à partir de cette région. C'est dans cette perspective que, appuyé par la France et l'Espagne, il a pris l'initiative de convoquer le 11 et 10 Juillet 2006 une Conférence euro-africaine sur la migration et le développement.¹¹

Cette Conférence a regroupé les pays d'origine, de transit et d'accueil. Elle ne s'est pas contentée de fixer les mesures sécuritaires, mais elle a établi un plan d'action pour assurer le développement économique et social des pays sub-sahariens, dans le but de créer des emplois sur place, et diminuer l'immigration vers l'Europe. Le même plan appelle au développement de la migration circulaire comme moyen de lutter contre la migration clandestine.¹²

Le titre 2 du plan d'action issu de cette conférence est intitulé migration légale et inclut une section encourageant la migration circulaire des travailleurs migrants et prônant l'adoption de mesures facilitant la circulation des travailleurs et des personnes.

Les paragraphes f et g de la section intitulée « *Adoption de mesures facilitant la circulation des travailleurs et des personnes* » du plan d'action de la conférence euro-africaine de Rabat appellent à la:

- f. « Promotion des moyens permettant de faciliter la migration circulaire et temporaire entre les pays d'origine et de destination qui tiennent compte des besoins des marchés du travail » ;
- g. « Optimisation des Accords existants entre les partenaires en matière de main d'œuvre et d'emplois »

⁸ Accord Euro-Méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part et le Royaume du Maroc d'autre part, *JOCE*, L 70 du 18 mars 2000, p. 2.

⁹ Cf. Latifa El Cadi, Le Maroc dans la nouvelle politique de voisinage de l'UE, in journal marocain, *Le Matin du Sahara* du 14 mars 2005, p. 6.

¹⁰ Pour plus d'information sur l'accord d'association entre le Maroc et l'Union Européenne, voir le site web de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/external_relations/morocco/index_en.htm.

¹¹ Voir la page relative à cette conférence, disponible sur le site du Ministère marocain des Affaires Etrangères <http://www.maec.gov.ma/migration/fr/programme.htm>

¹² Voir la page 4 du Plan d'action de cette conférence, disponible sur le site web du Ministère Marocain des Affaires Etrangères précité cité ci-dessus.

Les instruments bilatéraux

Les conventions bilatérales sont des conventions cadres contenant un ensemble de mesures visant à protéger les intérêts des ressortissants de deux Etats membres.

Le Maroc a conclu un certain nombre de conventions bilatérales pour garantir les intérêts des Marocains résidant à l'étranger. Parmi, ces conventions nous pouvons citer les conventions de main d'œuvre, de sécurité sociale, d'établissement ou les conventions fiscales.

On peut se référer à ces conventions et à ces accords chaque fois que c'est possible pour garantir les droits des migrants, sujets des migrations circulaires.

Les Conventions de main d'œuvre

Les Conventions de main d'œuvre portent sur la coopération entre les deux pays dans le but de faciliter l'emploi de travailleurs immigrés. Les hommes d'affaires transmettent leurs offres aux autorités qui fournissent ensuite aux travailleurs des contrats individuels ou collectifs. Les conditions de travail, ainsi que les droits accordés aux travailleurs sont spécifiés dans ces contrats. On accorde au travailleur migrant la possibilité de transférer une partie du revenu vers le pays d'origine et le travailleur s'engage alors de son côté à ne pas participer à la vie politique du pays d'accueil et à respecter les mœurs et les traditions de ce pays.¹³

Le Maroc a conclu un certain nombre de conventions de main d'œuvre. Nous pouvons citer parmi ces conventions : la Convention entre la Maroc et la France du 1er Juin 1963.¹⁴ Cette convention organise la migration de la main d'œuvre marocaine vers la France et garantit les droits des travailleurs marocains dans ce pays. Le préambule de cette convention dispose ainsi « *Le Gouvernement français et le Gouvernement marocain, soucieux de fixer les conditions de travail des ressortissants marocains en France et désireux de faciliter le recrutement de ces travailleurs dans les conditions qui leur assurent en France un niveau de vie et des conditions d'existence aussi élevés que possible....* ». L'article 6 de cette Convention franco-marocaine stipule que, « *les gouvernements des deux pays s'engagent à prendre en faveur des ressortissants marocains qui émigrent en vertu de la présente convention toutes les dispositions en vue de simplifier les formalités administratives et les procédures nécessaires pour le départ du Maroc, le voyage, l'entrée en France et la délivrance des titres de séjour et de travail.* ». Son article 8 précise que « *les travailleurs marocains jouissent sur le territoire français du même traitement que les travailleurs français en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité, de logement, de salaire, de congés payés et d'allocations de chômage* ».

D'autres conventions de main d'œuvre ont été signées par le Maroc telles que celle signée avec l'Allemagne le 21 mai 1963 (c'était la première convention de ce type signée par le Maroc mais elle fut suspendue le 23 novembre 1973) avec la Belgique le 17 février 1964, les Pays Bas le 14 mai 1969, avec l'Espagne le 6 février 1996 et 25 juillet 2001.¹⁵

L'objectif principal de ces conventions est de protéger les travailleurs marocains à l'étranger et de fixer les modalités de leur recrutement, les conditions de leur travail ainsi que leur déplacement, leur établissement et les institutions qui se chargent d'eux. En général, ce type de convention comporte moins de garantie que les conventions multilatérales relatives aux travailleurs migrants, surtout pour les pays exportateurs de main-d'œuvre. Par exemple, certaines de ces conventions n'accordent pas aux travailleurs migrants le droit au regroupement familial ou à la formation professionnelle comme c'est le cas de la plus grande partie des conventions signés entre le Maroc et d'autres pays arabes.

¹³ A la différence des accords relatifs à la migration circulaire, les accords de migration « normale » pour le travail ne semblent pas prévoir une clause de retour du migrant.

¹⁴ Voir le texte de cette convention dans la base de donnée juridique du CARIM à l'adresse suivante www.carim.org.

¹⁵ Source : Direction des Affaires Consulaires et Sociales, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, Rabat

Ces instruments juridiques visaient l'organisation du recrutement des travailleurs marocains dans les pays signataires ainsi qu'à la reconnaissance de certains droits et principes après leur admission (égalité du traitement avec les autochtones, regroupement familial...). Un rapport du Bureau de l'émigration qui dépendait du ministère du Travail soulignait que « *les pays utilisateurs de la main-d'œuvre marocaine avaient également intérêt à conclure des Conventions dans ce domaine pour aplanir par la négociation certaines difficultés résultant de l'immigration et pour s'assurer un flux de main-d'œuvre régulier répondant à leurs besoins* ». ¹⁶ Ces Conventions sont davantage considérées comme un arrangement administratif entre gouvernements contractants, que comme de véritables instruments juridiques avec une portée réelle. A travers la signature de ces Conventions, le Maroc chercherait, dès lors, à maîtriser les départs par une gestion rationnelle des demandes de travail en provenance de l'étranger et à assurer une répartition équilibrée en fonction des différentes situations socio-économiques et des orientations politiques régionales.

Mais depuis le milieu des années soixante-dix, l'efficacité de ce système s'est considérablement affaiblie. A la veille des années quatre-vingt, il devient très négligeable. L'émigration emprunte désormais d'autres voies et stratégies échappant désormais à tout contrôle étatique et rendant par la même toute projection aléatoire. La situation actuelle se caractérise par l'existence d'un flux continu d'émigration, devenu individuel, spontané, non contrôlé, voire clandestin.

Le Maroc est retourné actuellement au système des conventions de main d'œuvre et a conclu des accords de main d'œuvre temporaire avec certains pays européens notamment avec l'Espagne, surtout pour des travailleurs dans le secteur de l'agriculture. Il est à noter que dans ces nouvelles conventions de main d'œuvre ou « *accords de migration circulaire* » des préférences sont faites aux femmes chefs de famille qui ne posent pas de problème comme travailleurs migrants et dont on est sûre du retour à la fin de l'expiration du contrat pour rejoindre leur enfants laissés dans le pays. ¹⁷

Parmi les nouvelles Conventions de main d'œuvre ou accords de migration circulaire, il faut mentionner les contrats jeunes professionnels qui permettent à des jeunes Marocains d'exercer leur profession en Europe (en France principalement) et réciproquement aux Européens d'exercer leur profession dans des entreprises marocaines. Ces contrats à durée déterminée ont pour objectifs de permettre aux jeunes professionnels de perfectionner leurs connaissances en travaillant dans une entreprise dans les mêmes conditions de travail et de rémunération que les jeunes nationaux dans la même situation et leur garantissant une protection sociale.

Il serait opportun de faire une étude parallèle entre les anciennes conventions de main d'œuvre et les nouveaux accords de main d'œuvre temporaire ou « *Conventions de migration circulaire* » pour connaître les droits des migrants compris dans ces instruments bilatéraux. ¹⁸

Les conventions de sécurité sociale

Le Maroc a également signé des conventions bilatérales de sécurité sociale. L'objectif de ces conventions est de faciliter le séjour des MRE et réciproquement des étrangers au Maroc et de leur procurer les soins médicaux nécessaires. Nous pourrions citer comme exemples de ces conventions : les conventions signées avec la France le 9 juillet 1965, la Belgique le 24 juin 1968, les Pays Bas le 14 février 1972, l'Espagne le 8 novembre 1979, la Suède le 4 janvier 1980, l'Allemagne le 25 mars 1981, le Danemark le 26 avril 1982, la Roumanie le 27 juillet 1983, l'Italie le 18 février 1994 et le Portugal le 15 novembre 1998¹⁹.

¹⁶ Rapport du Bureau de l'émigration qui dépendait du Ministère du Travail, établi en mars 1982.

¹⁷ De tels accords de migration saisonnière ont été signés avec l'Espagne mais aussi avec la France, et l'Italie.

¹⁸ Il serait important de faire cette étude spécifique séparément et de façon approfondie afin de mieux comparer les anciennes conventions de main d'œuvre et les nouvelles « *conventions de migration circulaire* » conclues par le Maroc.

¹⁹ Voir aussi Abdelkrim Belguendouz, Les Marocains à l'étranger : Citoyens et partenaires, Boukili Impression, Edition et Distribution, Kenitra, Maroc, 1999, pp.49-50

Une étude comparative entre ces conventions de sécurité sociale et les conventions de migration circulaire serait, peut-être, nécessaire pour voir si elles sont applicables dans le cas des migrations circulaires saisonnières.

Les conventions d'établissement

Par ailleurs, le Maroc a signé des conventions d'établissement avec un certain nombre de pays qui fixent les conditions d'établissement de leurs ressortissants au Maroc, protègent leurs biens dans le pays et réglementent le transfert de ces biens. On peut citer, par exemple, les Conventions d'établissement signées avec les autres pays du Maghreb (avec l'Algérie en 1963 et avec la Tunisie en 1966) ou la Convention d'établissement signée entre le Maroc et le Sénégal le 27 mars 1964.²⁰

Ces Conventions accordent plusieurs avantages aux citoyens des deux pays signataires qui sont assimilés parfois aux nationaux et qui peuvent même accéder aux emplois publics dans les conditions déterminées par la législation de l'Etat d'accueil. Ils peuvent exercer des activités industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales. Ces conventions permettent aussi aux ressortissants des pays signataires de bénéficier dans les mêmes conditions que les nationaux de la législation de travail et des lois sociales et de participer aux activités syndicales.

L'accord signé le 9 octobre 1987 entre la France et le Maroc en matière de séjour et d'emploi est un exemple d'instrument bilatéral de protection de Marocains résidant ou travaillant à l'étranger. Le préambule de cet accord déclare que, «*soucieux de régler d'une manière favorable et durable la situation de la Communauté marocaine en France et la Communauté française au Maroc en ce qui concerne les conditions de séjour et de l'emploi, sont convenus ...*». L'accord traite des titres de séjour et de leur validité, des conditions du travail et des professions dont l'exercice est autorisé, du regroupement familial, etc.²¹

Les conventions fiscales

Le Maroc a aussi conclu des conventions fiscales avec certains pays. On peut citer, par exemple, les conventions conclues avec la France (29 mai 1970), la Norvège (5 mai 1972), la Suède (30 février 1961), la Belgique (4 mai 1972), l'Allemagne (7 juin 1972), le Canada (22 décembre 1975), la Tunisie (28 août 1974), la Finlande (25 juin 1973), les Etats Unis (1 août 1977), l'Espagne (10 juillet 1978).

Ces conventions devraient normalement être applicables dans le cas de la migration circulaire.

B. La migration circulaire dans la législation interne

La législation marocaine met l'accent sur le respect des engagements internationaux du Maroc en matière des droits des migrants, que la migration soit permanente ou saisonnière. Dans toute migration, ce qui est exigé par les autorités marocaines c'est de se conformer au droit de la migration et de produire les documents requis pour toute migration. Plusieurs institutions sont en charge de la migration au Maroc mais c'est surtout le ministère de l'emploi qui est responsable pour la migration pour le travail en général et la migration circulaire en particulier.

a. Les textes juridiques applicables

Le Maroc ne mentionne pas explicitement la migration circulaire dans sa Constitution, mais le préambule de la Constitution marocaine de 1996 précise que le Maroc souscrit aux principes, droits et

²⁰ Cette Convention a été ratifiée par le Décret royal No 108-65 du 11 décembre 1965 et est entrée en vigueur le même jour, publié au BO No. 2773 en 1965.

²¹ Voir le texte de cet accord dans la base des données juridique du Maroc dans le site web de CARIM : www.carim.org, page marocaine.

obligations découlant des chartes des organismes internationaux dont il est membre et « *réaffirme son attachement aux Droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus* ». Ce qui revient à dire que le pays est lié par ses engagements internationaux dans le domaine des droits des travailleurs et qu'il doit en faire bénéficier aussi bien ses émigrés que les immigrés vivant sur son territoire.

Plusieurs textes juridiques marocains font référence aux engagements internationaux du Maroc. C'est ainsi, par exemple, que l'article 520 du Code marocain du travail dispose que dans le cas où des conventions internationales multilatérales ou bilatérales existent, leurs dispositions sont prises en considération conformément à la loi, relative à l'emploi des salariés marocains à l'étranger ou des salariés étrangers au Maroc.

La plupart des textes réglementant la migration de manière générale au Maroc pourraient s'appliquer à la migration circulaire (aussi bien pour les étrangers immigrés au Maroc que pour les nationaux émigrés à l'étranger), à la condition que les migrants remplissent les conditions requises pour l'immigration au Maroc et l'émigration du pays.

Jusqu'en 2003, l'émigration pour le travail était réglementée au Maroc par le Dahir du 13 juillet 1938, remplacé par le Dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains, qui en a précisé et complété les dispositions du Dahir de 1938.

La Loi marocaine relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières ou Loi 02/03 du 11 Novembre 2003 a abrogé les anciens textes relatifs à la migration et elle est devenue la principale loi réglementant la migration au Maroc. Elle concerne l'immigration au Maroc et l'émigration du pays.

La Loi 02.03 régit d'une manière générale la migration dans le pays. Mais elle met beaucoup plus l'accent sur la sanction de la migration clandestine et ne contient pas de dispositions spécifiques à la migration circulaire.²²

Telle qu'elle se présente actuellement, la Loi 02/03 pourrait s'appliquer la migration circulaire mais une révision de cette loi dans le but d'introduire des dispositions spécifiques à cette migration et de réduire son aspect « sanction » serait souhaitable.

Par ailleurs, les principales dispositions qui concernent les travailleurs migrants se trouvent dans la loi No 65.99 du 11 Septembre 2003 portant Code marocain de travail. Plus particulièrement dans le Chapitre V de ce code intitulé « *De l'emploi des salariés étrangers* ».²³

Le Code de travail s'applique par référence aux engagements internationaux du Maroc et sans distinction ou discrimination aucune entre les travailleurs. L'article 520 de ce Code dispose que dans le cas où des Conventions internationales multilatérales ou bilatérales existent, leurs dispositions sont prises en considération conformément à la loi, relative à l'emploi des salariés marocains à l'étranger ou des salariés étrangers au Maroc.

Le Code de travail prévoit que l'employeur recrute le personnel dont il a besoin en tenant compte uniquement des aptitudes et de la qualité des postulants et de leurs références et non de leur nationalité ou origine. Toutefois, il dispose que tout travailleur étranger doit être muni d'un contrat de travail visé par le Département de l'emploi.

L'article 516 de ce Code déclare que « *tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat du travail, la date du visa est la date à laquelle le*

²² Pour un commentaire sur cette loi voir Khadija Elmadmad « La nouvelle loi marocaine du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc et à l'émigration et l'immigration irrégulières », Note d'analyse disponible sur le site web du CARIM, www.carim.org.

²³ Pour accéder à une version traduite de ce texte consultez la base de données du site web CARIM, *op.cit.*

contrat du travail prend effet ». Le même article ajoute que « *toute modification du contrat est également soumise au visa mentionné au premier alinéa du présent article* » et que « *l'autorisation peut être retirée à tout moment par l'autorité gouvernementale chargée du travail* ».

En application des articles 517 et 518, le contrat de travail réservé aux étrangers « *doit être conforme au modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail* », et « *doit stipuler qu'en cas de refus de l'octroi de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article 516, l'employeur s'engage à prendre à sa charge les frais du retour du salarié étranger à son pays ou au pays où il résidait* ».

Le Code de travail sanctionne tout recrutement illégal. Mais, malgré cette réglementation, le travail clandestin existe au Maroc. En général, le travail au noir est exercé par des ressortissants de pays d'Afrique noire, souvent en attente d'émigrer. Il s'agit souvent d'emplois précaires : des petits travaux informels et mal rémunérés. Mais le travail au noir est aussi exercé par des « *cols blancs* », ayant des nationalités européennes. Selon une enquête conduite par le ministère marocain de l'Emploi en août 2007, quelques 3.000 étrangers travailleraient au noir au Maroc. Au total, les inspecteurs du travail ont recensé 45 nationalités dont des Anglais, des Libanais, des Coréens et des Saoudiens. Mais les Chinois et les Français demeurent plus nombreux. Tous les secteurs d'activités sont concernés, avec une forte concentration de travailleurs étrangers dans l'hôtellerie et la restauration. La fraude touche même les entreprises structurées. Le plus souvent les employeurs justifient l'emploi d'étranger au noir par leur méconnaissance de la réglementation. Du moins si l'on se réfère aux déclarations d'un inspecteur du travail.²⁴

Aujourd'hui, ces étrangers qui travaillent au noir ont été sommés de se conformer à la réglementation. Selon nos informations, un délai leur a été accordé pour régulariser leur situation. Dans le cas contraire, des procès-verbaux seront établis et les dossiers seront transférés au parquet. Ils seront donc contraints de quitter le territoire.

Les institutions marocaines en charge de la migration circulaire

Plusieurs institutions nationales sont impliquées dans l'organisation de la migration circulaire, particulièrement le Ministère de l'Emploi pour toute migration pour le travail et le Ministre Délégué chargé des Marocains Résidant à l'Etranger (MRE). Ce dernier encourage le retour des MRE, par le biais du Forum International des Compétences Marocaines à l'Etranger ou FINCOME.

D'autres institutions interviennent pour la protection des droits des migrants comme les syndicats et les associations de défense des droits des migrants.

Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (plus précisément la Direction de l'Emploi au sein de ce ministère) est chargé de la gestion de la migration pour le travail en général. Cette direction coordonne son travail aussi bien avec les autres institutions marocaines chargées de la migration (tels que les Ministères de l'Intérieur et des Affaires Etrangères) et les institutions étrangères (missions diplomatiques, institutions internationales et étrangères en charge des immigrés et notamment les institutions chargées de l'emploi et des visas d'émigration et des autorisations de séjour).

Le Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres donne les informations sur :

- Les emplois des migrants (immigrés et émigrés) ;
- Les pièces requises pour le visa du contrat de travail à l'émigration ;
- Le formulaire de visa du contrat de travail d'étranger ;

²⁴Voir pour plus d'informations sur le travail clandestin au Maroc: <http://www.afrik.com/article12343.html>

- Le modèle d'engagement employé de maison et le modèle de l'engagement de l'employeur de rapatrier l'employé de maison à ses frais et de supporter les frais de son hospitalisation ;
- D'autres informations relatives aux textes de lois et des actions dans le domaine du travail et des droits des travailleurs, y compris les travailleurs migrants, comme la demande de maintien en service d'un travailleur atteint par la limite d'âge.²⁵

Le Dahir de 1949 avait prévu un service de l'émigration à la direction du travail et des questions sociales, centralisant les demandes de main-d'œuvre marocaine à destination de tous les pays. C'était ce service qui déterminait les catégories de travailleurs dont l'émigration permanente ou temporaire hors du Maroc était autorisée, et qui en fixait les contingents²⁶. C'était ce service central qui élaborait également les accords avec les services de main-d'œuvre étrangers et les employeurs ou groupements d'employeurs, qui organisait la sélection générale, se chargeait de toutes les opérations administratives relatives aux mouvements professionnels et sanitaires des travailleurs, qui procédait au transfert des émigrants et qui contrôlait l'exécution des conditions stipulées en matière d'émigration. Ce service n'existe plus sous cette forme. Il a été remplacé récemment par un service spécifique appelé **Service de l'Emploi des Migrants (SEM)**.²⁷

Le SEM est rattaché à la Direction de l'Emploi et a pour mission d'instruire et d'apposer un visa sur les contrats de travail à l'émigration pour les nationaux, les contrats de travail à l'immigration pour les étrangers (premier établissement, renouvellement) et les demandes de maintien en service des salariés nationaux ou étrangers atteints par la limite d'âge. Le même service met à la disposition du public des imprimés à télécharger et remplir directement par internet.

Par ailleurs, le site web du Ministère renvoie aux sites web des organismes internationaux spécialisés comme celui de l'Association Internationale de Sécurité Sociale (AISS), de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ou de l'Organisation Arabe du Travail (OAT).

Le site renvoie également à des sites d'organismes qui sont sous sa tutelle tels que : La Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale (CNOPS), l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPPT), l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC), la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ou « *Moukawalati* » qui est un programme gouvernemental qui vise à la création de petites entreprises dans toutes les régions et localités du Maroc

Les institutions nationales prennent en compte de plus en plus la migration circulaire et renseignent sur ce nouveau concept. Par exemple, le site web du Ministère de l'Emploi informe sur la nouvelle loi, intitulée "LIMOSA", entrée en vigueur le 01/04/2007 en Belgique et qui oblige les employeurs, les travailleurs, les indépendants et les stagiaires étrangers qui désirent effectuer des missions temporaires ou partielles en Belgique et qui ne sont pas assujettis au régime belge de sécurité sociale, à se faire déclarer auprès des autorités belges.²⁸ Le site informe sur la manière de faire la déclaration par le biais d'une application web.

²⁵ Voir pour plus de détails :

http://www.emploi.gov.ma/def.asp?codelangue=23&info=831&date_ar=2007-10-1

²⁶ Art.2 du Dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains.

²⁷ Voir le SEM « Service emploi des migrants », http://www.emploi.gov.ma/def.asp?codelangue=23&info=831&date_ar=2007-12-16

²⁸ Loi sur la déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, *M.B.* du 28 décembre 2006, p. 75201.

Le FINCOME

Le Forum International des Compétences Marocaines à l'Étranger (FINCOME) a pour objectif d'approfondir les liens avec les compétences marocaines établies à l'étranger.²⁹

La stratégie du FINCOME a été validée par le Premier Ministre en février 2007 et sa première rencontre a eu lieu à Rabat le 25 et 26 mai 2007. Cette réunion a été organisée sous le patronage du Roi Mohammed VI et en partenariat avec plusieurs acteurs marocains, gouvernementaux et non gouvernementaux.

Le programme FINCOME consiste à faire appel à différentes compétences et expertises de la diaspora marocaine pour accomplir des missions depuis l'étranger ou sur place au Maroc, en appui ou dans le cadre des programmes et des plans opérationnels de développement de leur pays d'origine.

Les syndicats et les travailleurs migrants au Maroc

Les travailleurs migrants ont le droit d'adhérer aux syndicats et de participer aux débats et luttes locales pour l'octroi de droits sociaux et l'égalité de traitement au même titre que les travailleurs nationaux et de prendre part, par ce processus, à la vie socio-économique du pays d'accueil.

De façon générale, le droit à l'affiliation aux syndicats ainsi que le droit de créer des organismes syndicaux a été reconnu par les instruments internationaux des droits de l'homme et par ceux des organisations universelles du travail. La Convention N° 87 de OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (non ratifiée par le Maroc), la Convention N° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949 (ratifiée par le Maroc le 20 mai 1957) reconnaissent ce droit aux travailleurs migrants.

Au Maroc le mouvement syndical n'est apparu que pendant les années 30.³⁰ Sous le protectorat français, ce droit était restreint. L'autorité coloniale l'avait même interdit aux travailleurs marocains, étant donné les liens qu'avaient des syndicalistes avec les mouvements nationalistes. Mais plus tard, l'implantation de la Confédération Démocratique du Travail française allait concourir à la création de plusieurs syndicats au Maroc, notamment pour les ouvriers du secteur des phosphates.

Le premier texte de loi marocain reconnaissant le droit de créer des syndicats est le Dahir du 24 décembre 1936, mais ces syndicats n'étaient pas accessibles aux Marocains. Ce Dahir prévoyait même des sanctions pour les Marocains qui s'affiliaient à un organisme syndical. C'est seulement en 1955 que le droit syndical a été généralisé pour s'appliquer aux Marocains. C'est la date de la naissance de l'Union Marocain des Travailleurs qui était le premier syndicat marocain. Actuellement les syndicats sont régis par le Dahir de 16 juillet 1957 qui a aboli tous les textes antérieurs.³¹ Ce texte s'applique à tous les travailleurs, qu'ils soient marocains ou étrangers. Mais selon les enquêtes conduites auprès de certains dirigeants syndicaux, la plupart des syndicats marocains n'ont pas des programmes spécifiques aux travailleurs migrants (qu'ils soient permanents ou temporaires). Il serait donc utile de sensibiliser les syndicats marocains à la spécificité des travailleurs migrants en général et des travailleurs migrants saisonniers en particulier.

Quand aux associations travaillant avec les migrants, peu parmi elles sont spécialisées dans la migration saisonnière ou dans la protection des migrants.³²

²⁹ Pour plus de détails sur ce forum voir son site web : <http://www.fincome.ma/def.asp?codelangue=23&po=2>

³⁰ Ce retard pourrait s'expliquer par le sous-développement du secteur industriel et le manque d'une masse ouvrière au Maroc avant cette date.

³¹ Abdellatif Khalfi, (en Arabe) *Al wassit, L'intermédiaire dans les relations collectives du travail* (traduction personnelle), Edition imprimerie papeterie nationale, Marrakech, 1999.

³² Il faut noter à cet égard, la création récente à Rabat en mai 2007 d'une ONG appelée « Migrations et Droits » qui a pour objectifs la promotion des études et des recherches sur le droit de la migration ainsi que l'appui juridique à tous les migrants.

II. Diaspora marocaine, migration irrégulière, migration circulaire, migration choisie, retour des MRE

La fermeture des frontières européennes a eu un grand impact sur l'émigration marocaine et sur les droits des migrants. Elle a surtout encouragé la migration irrégulière et clandestine. Le retour à une migration légale et organisée par le biais de la migration circulaire pourrait engendrer relativement une meilleure garantie des droits des migrants.

Le retour des compétences marocaines expatriées à l'étranger serait un autre moyen de développer la migration circulaire au Maroc.

A. Fermeture des frontières, migration clandestine, migration circulaire, migration choisie et droits des migrants

La fermeture des frontières européennes a eu comme conséquence le développement des migrations clandestines et des violations des droits des migrants.³³ La migration circulaire pourrait remédier relativement à cette situation.

a. La fermeture des frontières et ses conséquences sur les droits des migrants

Depuis les années 1990, les lois européennes relatives à l'immigration n'ont pas cessé d'être restrictives pour l'entrée des étrangers.³⁴ La politique européenne de l'octroi des visas aux personnes issues des pays du Sud (notamment du Maghreb) semble de plus en plus contraire aux principes des droits humains.³⁵ L'effet direct de cette politique est l'accroissement de la migration clandestine : les personnes entrées légalement en Europe décident parfois d'y rester au delà de la période autorisée par crainte de ne pouvoir revenir à nouveau sous couvert d'un visa et par ailleurs, les exclus du visa ont préféré continuer l'immigration mais via des routes clandestines dont les « *boat people* » de la mer méditerranée offrent un exemple visible, dramatique et médiatisé.³⁶

Avant l'instauration des visas pour l'Europe, beaucoup d'émigrés marocains en Europe (la première génération notamment) n'envisageaient pas une installation définitive et planifiaient de revenir au pays après leur séjour. Mais depuis les années 1980 et surtout depuis les années 1990, de peur de perdre les avantages sociaux qu'ils ont en Europe, les Marocains résidant en Europe ont choisi d'y séjourner de manière permanente et ont eu recours à la réunification familiale pour faire appel aux membres de leur famille restés au pays.

³³ Cf. B. Bogusz, R. Cholewinski., A. Cygan, E. Szyzszak (eds), *Irregular Migration and Human Rights: Theoretical, Leiden/London, European and International Perspectives*, Martinus Nijhoff Publishers, 2004; Voir aussi E. Bribosia et A. Rea (dir.), *Les Nouvelles Migrations : un enjeu européen*, Bruxelles, Complexe, 2002 ; A. REA, « L'immigration, un vrai faux problème », *Cahier du Libre examen*, 2000.

³⁴ Voir par exemple : Règlement (CE) n° 574/1999 du Conseil du 12 mars 1999 déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, *JOCE*, L 72 du 18 mars 1999, p. 2-5.

³⁵ Le droit à la liberté de mouvement est un droit de l'homme et les demandeurs d'asile ne doivent pas normalement être empêchés de présenter leurs demandes de statut de réfugié dans les pays de leur choix.

³⁶ Voir notamment Mehdi. Lahlou, « Les migrations irrégulières entre le Maghreb et l'Union européenne : évolutions récentes », *Rapport de recherche CARIM*, 2005/03.

b. *Migration circulaire, migration choisie, migration irrégulière et droits des migrants*

L'accès légal au marché du travail des pays de l'Union Européenne s'avère le plus souvent difficile, en dépit du besoin de main-d'œuvre officiellement reconnu par de nombreux Etats européens et des institutions telles que la Commission européenne.³⁷

La France, pays européen préféré auparavant par les travailleurs marocains immigrés en Europe semble de plus en plus fermée à eux et non désireuse de recevoir de nouveaux immigrés marocains. Cette tendance est assez présente dans les discours des dirigeants français, particulièrement du Président Sarkozy et sa politique de « *migration choisie* » et de tests d'ADN dans le cadre des procédures de regroupement familial.³⁸

La réaction aux test d'ADN pour les regroupements familiaux a été virulente aussi bien de la part des immigrés en France que des défenseurs des droits des migrants en France et dans les pays d'origine. Par exemple, le Parti socialiste français a déploré ces tests et les a qualifié de dérive "*front-nationalisante*". Pour le PS, réclamer un test ADN pour permettre le regroupement familial signifie tout simplement que : « *les immigrés ne relèvent pas du tout du droit commun et cela constitue une régression considérable de la conception que la France a de la famille* ». ³⁹

La migration circulaire est une sorte de migration choisie. Elles sont toutes les deux des migrations légales. Elles ont pour objectif commun de sélectionner les travailleurs désirés par le pays de l'emploi.

Le concept de « *migration choisie* » a été introduit en France par la dernière loi sur l'immigration dont le grand architecte était le Ministre français de l'Intérieur à l'époque, Nicolas Sarkozy.⁴⁰ M. Sarkozy voulait "*promouvoir une immigration choisie*" pour la substituer à "*l'immigration subie* ». Autrement dit, relancer une immigration professionnelle, qualifiée et utile à l'économie française. Sous couvert de promouvoir une "*immigration choisie*", la loi de M. Sarkozy se justifie en fait et avant tout par son volet visant à "*resserrer les boulons*" contre "*l'immigration subie*".⁴¹ Cette loi supprime le dispositif de régularisation de plein droit après dix années de résidence en France, existant depuis 1984, et restreint fortement celui, introduit en 1998, sur le fondement de la "*vie privée et familiale*", issu directement de la Convention européenne des droits de l'homme.

³⁷ Voir COM (2000) 757 Politique communautaire en matière d'immigration et plus récemment le Livre vert en matière sur une approche communautaire de la gestion des migrations économiques, COM (2004) 811.

³⁸ Cf. Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, n°2007-1631 du 20 novembre 2007, *JOCE*, n°270 du 21 novembre 2007, article 13 qui prévoit que l'article L. 111-6 du même code est complété par neuf alinéas ainsi rédigés : « *le demandeur d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, ou son représentant légal, ressortissant d'un pays dans lequel l'état civil présente des carences, qui souhaite rejoindre ou accompagner l'un de ses parents mentionné aux articles L. 411-1 et L. 411-2 ou ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, peut, en cas d'inexistence de l'acte de l'état civil ou lorsqu'il a été informé par les agents diplomatiques ou consulaires de l'existence d'un doute sérieux sur l'authenticité de celui-ci qui n'a pu être levé par la possession d'état telle que définie à l'article 311-1 du code civil, demander que l'identification du demandeur de visa par ses empreintes génétiques soit recherchée afin d'apporter un élément de preuve d'une filiation déclarée avec la mère du demandeur de visa. Le consentement des personnes dont l'identification est ainsi recherchée doit être préalablement et expressément recueilli. Une information appropriée quant à la portée et aux conséquences d'une telle mesure leur est délivrée. Les agents diplomatiques ou consulaires saisissent sans délai le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il statue, après toutes investigations utiles et un débat contradictoire, sur la nécessité de faire procéder à une telle identification. Si le tribunal estime la mesure d'identification nécessaire, il désigne une personne chargée de la mettre en oeuvre parmi les personnes habilitées dans les conditions prévues au dernier alinéa. La décision du tribunal et, le cas échéant, les conclusions des analyses d'identification autorisées par celui-ci sont communiquées aux agents diplomatiques ou consulaires. Ces analyses sont réalisées aux frais de l'Etat* ».

³⁹ Voir : http://fr.news.yahoo.com/rtrs/20071002/tts-france-immigration-ps-ca02f96_2.html

⁴⁰ Pour plus de détails, voir : <http://www.lemonde.fr/web/article/0,1-0@2-3232,36-760016,0.html>

⁴¹ Il faut noter à cet égard que très souvent il existe une confusion en Europe entre les migrants marocains de la première génération qui restaient pour la plupart des étrangers vivant en France et leurs enfants, nés en Europe, et qui sont pour la plupart des citoyens européens tout en retenant leur nationalité marocaine d'origine.

Lors de sa visite au Maroc, en juillet 2006, pour prendre part à la Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement de Rabat, Nicolas Sarkozy avait estimé que l'expression "*immigration choisie*", dont il est le promoteur, a été "*mal comprise ou caricaturée*", précisant que dans son esprit l'immigration "*doit être choisie par le pays de destination comme par le pays d'origine*".

En considérant « *l'immigration choisie* » parmi les objectifs qui doivent, à ses yeux, guider l'action de tous les pays concernés par les flux migratoires, Nicolas Sarkozy, alors Ministre français de l'Intérieur a expliqué « *qu'il n'a jamais été question pour lui d'organiser une sélection unilatérale des migrants sur la base de leurs diplômes* ». Il a souligné que « *L'immigration doit résulter d'un accord de volonté entre le pays de départ et le pays d'arrivée* ». Il a estimé que la loi relative à l'immigration et à l'intégration s'inspire directement de cette logique et il a ajouté que : "*A l'avenir, il nous faut préparer les fondements d'une immigration organisée, régulée, maîtrisée dans le cadre d'une concertation d'Etat à Etat*"⁴². Il s'agit donc non pas d'une « *immigration choisie* » mais d'une « *migration choisie* » (immigration en France mais aussi émigration des pays du Sud).

En estimant que l'avenir est aux "*migrations de mobilité*", Nicolas Sarkozy a estimé à Rabat « *qu'elles permettront aux migrants d'acquérir en Europe une formation, une expérience professionnelle, et de la mettre ensuite au service du développement de leur pays d'origine* »⁴³. Elle implique donc un retour des compétences à leurs pays d'origine.

Selon cette vision du Président Sarkozy, la migration circulaire serait donc un moyen de mettre en application son concept de migration choisie.

L'Europe semble reprendre à son compte le concept de « *migration choisie* » de Nicolas Sarkozy. Certains pays européens font la promotion d'une Europe "fermée" avec, notamment, une politique de surveillance côtière en Méditerranée (Frontex) et des unités d'intervention "Rapid border intervention teams "(Rabit) . En même temps, la peur liée au vieillissement de la population se répand en Europe (difficulté à financer les retraites et de disposer d'une main d'oeuvre suffisante) et on fait l'apologie d'une immigration "choisie".

Alors que la libre circulation des personnes devrait être considérée comme un droit fondamental et inaliénable, le droit de se déplacer apparaît, aujourd'hui comme de plus en plus conditionné en fonction de critères utilitaristes: si les migrants peuvent être utiles à l'économie du pays d'accueil, ils pourront espérer obtenir un droit de séjour pour le temps de cette utilité.

Cette stratégie a le triple avantage pour les pays d'accueil :

- De créer des catégories de travailleurs, détachés et fragiles et donc plus dociles ;
- De pouvoir orienter la migration selon les besoins économiques du pays
- De mettre en concurrence les différentes catégories de travailleurs immigrés.

La migration circulaire serait un moyen pour faire venir la main d'œuvre dont l'Europe a besoin, mais aux moindres frais. Lors du Forum sur le travail décent, organisé au début de novembre 2007 à Lisbonne par l'Organisation internationale du travail (OIT) et qui a réuni quelque 300 participants (ministres, syndicalistes et responsables patronaux), la migration circulaire a été qualifiée de **troisième voie pour l'immigration**.⁴⁴

L'Espagne était la grande défenderesse de la migration circulaire dans ce forum. Fort de son expérience de régularisation massive de ses clandestins, et alors que l'Espagne estime à 4 millions ses besoins de main-d'œuvre immigrée jusqu'en 2020, le Ministre espagnol du travail, Jesus Caldera,

⁴² Voir: http://www.menara.ma/Infos/Includes/detail.asp?article_id=6653&Lmodule=maroc

⁴³ Ibidem.

⁴⁴ Voir pour plus de détails : <http://www.bladi.net/15315-immigration-choisie.html>

s'est déclaré chaudement partisan de la migration circulaire. Il a déclaré à ce forum: « *Nous avons un programme de coopération avec l'Afrique qui a créé quinze écoles-ateliers répondant aux besoins de ces pays en main-d'oeuvre et qui pourra aussi venir travailler chez nous. En 2006, nous avons procuré 60 000 contrats d'immigration temporaire à des personnes présélectionnées par leurs pays d'origine* ». ⁴⁵

Dans ses relations avec le Maroc, l'Espagne a de plus en plus recouru à la migration circulaire, particulièrement dans le domaine agricole et notamment pour la cueillette des fraises où elle a signé plusieurs dizaines de milliers de contrats individuels avec le Maroc. Des contrats de travail saisonnier sont aussi accordés par l'Espagne à des travailleurs marocains dans le domaine touristique et du bâtiment.

Afin de lutter contre les clandestins, le Maroc a décidé, par exemple, de sélectionner, à la demande des entreprises espagnoles, des candidats pour aller travailler temporairement dans l'hôtellerie en Espagne comme cuisiniers, serveurs femmes de ménage etc. Dans une enquête spécifique et documentée, Samah Soula et Olivier Robert montrent dans un reportage télévisé comment l'école hôtelière de la ville Mohammedia (près de Casablanca) devient un centre de recrutement pour la migration circulaire ou choisie en Espagne. ⁴⁶ C'est l'Agence Marocaine pour la Promotion de l'Emploi (ANAPE) qui organise cette sélection et assure la formation linguistique des personnes choisies pour partir en Espagne. ⁴⁷ Parmi les 500 candidats et candidates à cette migration circulaire, 200 ont été choisis, en présence de représentants d'employeurs espagnols. D'après cette enquête les personnes sélectionnées ont exprimé leur engagement à retourner à la fin de leur contrat au Maroc, pour essayer de commencer des projets individuels. Des femmes choisies pour partir ont souhaité avoir la possibilité d'être accompagnées de leur mari et enfants, mais elles ne peuvent le faire d'après leurs contrats de travail.

Le dispositif appliqué pour l'Espagne dans le domaine de la migration circulaire concerne de plus en plus d'autres pays : la France, la Belgique, l'Italie etc. ⁴⁸ L'Europe est consciente qu'elle a besoin de main-d'œuvre étrangère mais la migration de cette main d'œuvre ne sera plus libre et choisie par le seul migrant. Elle sera choisie par les pays européens seulement. Les pays d'origine ne font que faciliter ce « choix ». Une déclaration du Commissaire européen à la Justice, Franco Frattini, à Lisbonne le 13 septembre 2007 a annoncé que 20 millions de travailleurs immigrés devraient être autorisés à travailler dans l'espace communautaire dans les deux décennies à venir. Le haut responsable européen a ajouté : « *Nous devons regarder l'immigration non pas comme une menace mais — si elle bien gérée et c'est notre nouvelle tâche — comme un enrichissement et un phénomène inévitable dans le monde d'aujourd'hui* ». ⁴⁹ L'Europe compte mettre en œuvre avant la fin 2007 un portail d'information à destination des candidats au départ, axé sur les opportunités d'emploi légal et sur les procédures d'admission dans l'espace européen.

⁴⁵ Ibidem.

⁴⁶ Voir à ce sujet le reportage de la télévision française sur l'immigration choisie : http://www.dailymotion.com/video/x2wszn_maroc-migration-choisie_politics

⁴⁷ L'ANAPE est devenue actuellement L'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences " (ANAPEC). Elle assure toujours la mission de sélection des candidats pour la migration circulaire. Voir pour plus d'information sur l'ANAPEC et sa mission : <http://www.anapec.org/home.cfm>

⁴⁸ Déjà le 9 octobre 1987 l'accord franco-marocain en matière de séjour et d'emploi, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1994, contenait certaines dispositions relatives à la migration circulaire des Marocains en France et des Français au Maroc. Voir le texte de cet accord dans la base des données juridiques du Maroc dans la base des données juridiques dans le Site web de CARIM, voir aussi :

<http://www.association-diem.org/articles.php?lng=fr&pg=25>

⁴⁹ Cf. Bulletin électronique des travailleurs magrébins en Belgique Dounia News, N° 737 - Semaine du 10 au 16 septembre 2007, site web : www.dounia-news.com

L'Union européenne a un projet d'instaurer une carte bleue pour les immigrés à l'exemple de la fameuse «green card» américaine. Selon la Commission européenne, cette carte donnerait un droit de résidence de deux ans aux étrangers qualifiés qui en bénéficieraient. La durée de leur séjour pourrait être ensuite étendue. Au-delà de cinq ans de séjour consécutif dans un pays de l'Union européenne, ils auraient le droit de s'installer définitivement. Cette carte est un bon moyen de mettre en œuvre le concept de migration circulaire et choisie développé en Europe actuellement et de sélectionner les migrants les plus qualifiés.

Les concepts de «*migration choisie*» et de «*migration circulaire*» ne sont pas nouveaux en Europe. Par exemple, la France, pays promoteur de «*l'immigration choisie*», a toujours choisi ses travailleurs migrants. Après la deuxième guerre mondiale, la France a fait appel aux hommes issus des colonies pour reconstruire le pays. Des agents recruteurs étaient alors envoyés dans les pays du Maghreb et le reste de l'Afrique pour choisir les immigrés. Ils contrôlaient les capacités physiques de ces candidats à l'immigration. Ce qui a changé actuellement, c'est la catégorie de ces migrants: on ne veut plus des hommes célibataires et robustes en France mais des cerveaux ou des femmes seules et dociles même si les hommes robustes restent parfois recherchés en Europe du Sud et principalement en Espagne et en Italie.

La fuite «*des meilleurs*» est le risque de toute migration choisie ou circulaire. Les meilleurs ne reviennent pas souvent au pays d'origine. Dans le domaine du sport, par exemple, la question de l'expatriation des footballeurs africains en Europe est une chose assez courante et bien acceptée. Les recruteurs étrangers et notamment européens se déplacent souvent eux-mêmes en Afrique pour s'arracher les jeunes qui évoluent dans des championnats nationaux.

Une question reste à poser : est ce que la migration circulaire et la migration choisie peuvent être une solution à la migration irrégulière ou illégale ?

La réponse logique serait positive. La migration choisie et la migration circulaire ont une approche commune du phénomène migratoire. Elles sont toutes les deux des migrations légales et devraient normalement constituer des facteurs d'atténuation de la migration clandestine à partir de l'Afrique et du Maroc. De plus, en ouvrant les canaux d'immigration légale, l'Europe luttera ainsi contre le trafic organisé d'êtres humains et le marché noir. Cependant la migration circulaire ne devrait pas concerner que les immigrés très qualifiés et doit inclure toutes les catégories de migrants.

La réalité est cependant toute autre actuellement. La migration irrégulière ne cesse de s'amplifier et de devenir de plus en plus dramatique en Europe et ailleurs. Selon, les déclarations de Nicolas Sarkozy à la conférence euro-africaine de Rabat en juillet 2006, l'immigration clandestine représente "*une atteinte à l'ordre public des Etats européens et à la stabilité de leur pacte social*". Sa formule de «*migration choisie*» ne semble pas, en fait, la freiner. Les «*non choisis*» continueront d'affluer irrégulièrement. Il faut donc penser à d'autres formules et à d'autres solutions.

Pour les Marocains, particulièrement, la fermeture des frontières est un facteur important dans le développement de leur migration irrégulière. Il faudrait, peut-être, penser à ouvrir les frontières et abolir les visas pour tous les Marocains et non pas seulement pour les compétences afin de solutionner le problème de la migration clandestine des Marocains.

Comme l'ancienne migration pour le travail des Marocains vers l'Europe, la migration circulaire des Marocains pourrait toujours être envisageable même avec des frontières ouvertes et un passage libre pour tous les Marocains. Elle serait surtout une solution à la migration des clandestins se trouvant déjà en Europe et désireux de revenir périodiquement au Maroc. Pour les subsahariens, transitant par le Maroc, la migration circulaire serait une des solutions à leur migration irrégulière mais il faut envisager aussi d'autres options.⁵⁰

⁵⁰ Voir article La migration circulaire : la nouvelle voie au centre des débats, paru le 8 août 2007 in: <http://www.bladi.net/13805-migration-circulaire-maroc.html>

Dans toute migration circulaire, il faut que les droits des migrants soient pris en compte. Des accords Nord/Sud de migration saisonnière pour le travail devraient être rédigés de manière détaillée afin de bien régler les déplacements des travailleurs migrants et de fixer leurs droits et leurs obligations. Les institutions nationales et internationales devraient assurer le contrôle du respect des droits de tous les migrants.

Au Maroc, certaines institutions nationales prennent actuellement en compte la migration circulaire et renseignent sur ce nouveau concept et sur les droits y afférents. Par exemple, le site web du Ministère de l'Emploi informe sur la nouvelle loi belge, intitulée "LIMOSA", entrée en vigueur le 01 avril 2007 et qui oblige les employeurs, les travailleurs, les indépendants et les stagiaires étrangers qui désirent effectuer des missions temporaires ou partielles en Belgique et qui ne sont pas assujettis au régime belge de sécurité sociale, à se faire déclarer auprès des autorités belges.⁵¹ Le site informe sur la manière de faire la déclaration par le biais d'une application web. Mais il faudrait une plus grande implication de la société civile dans la promotion et la garantie des droits des migrants aussi bien au Maroc que dans les pays d'accueil.

B. Retour des MRE et protection des droits

La migration circulaire inclut le départ des migrants vers les pays d'accueil mais aussi leur retour au pays d'origine.

Concernant le retour des Marocains résidant à l'étranger, le Maroc fait de grands efforts pour encourager ces MRE à retourner dans le pays. Le Ministre Délégué chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger ne cesse de faire appel aux compétences marocaines installées à l'étranger pour retourner et s'investir dans leur pays d'origine. Le Forum International des Compétences Marocaines à l'Etranger ou FINCOME a même été créé à cet effet.

Cependant, malgré l'appel au retour, la diaspora marocaine n'est toujours pas attirée par un retour au pays. Les conclusions d'une étude du Haut Commissariat au Plan, réalisée par les chercheurs du Centre d'études et de recherches démographiques (CERED) en 2007 sur la réinsertion des migrants de retour ont montré que « *le mythe du retour a naturellement pris fin avec l'arrêt de la migration pour raison de travail et la mise en œuvre de la procédure de regroupement familial entamée vers le début des années 1970* ». Cette nouvelle situation a suscité un intérêt plus marqué chez les migrants marocains à vouloir s'installer durablement à l'étranger.⁵²

D'autres paramètres découragent les flux de réinsertion migratoires comme les obstacles rencontrés lors de la tentative de réinsertion socioéconomique au Royaume et le manque d'assistance ou d'accompagnement dans la réalisation des projets d'investissement des migrants marocains dans le pays à leur retour.

Pour le retour comme pour le départ des migrants, il est nécessaire d'avoir une coordination entre les pays d'accueil et ceux d'origine. Il faut surtout garantir partout les droits de ces migrants.

Avec l'Italie, un projet intitulé "*Migration et retour: ressources pour le développement*", a été initiée en février 2007 par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) avec une contribution de la Coopération italienne au développement avec un budget de près de 11 millions de Dirhams et a été annoncé par l'ambassade d'Italie au Maroc. Cette initiative sera réalisée sur place avec la collaboration de la Fondation Hassan II et le Centre d'études et recherches démographiques auprès du Haut commissariat au Plan (HCP-CERED), en coopération avec l'Association italienne "Centre de recherche et documentation Février 74" (CERFE).

⁵¹ Loi sur la déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, M.B. du 28 décembre 2006, p. 75201 voyez la page 14 de cette contribution.

⁵² Voir <http://www.bladi.net/11248-les-marocains-s-exilent-de-plus-en-plus-a-l-etranger.html>

Un communiqué de l'ambassade italienne à Rabat indique que *"Le projet partage le récent esprit de valorisation du phénomène migratoire vécu par la communauté internationale"*, en soulignant que *"loin d'être considérée simplement dans ses aspects négatifs, la migration est un moyen reconnu de coopération potentielle entre pays d'origine et pays d'accueil de l'émigrant"*. Selon ce communiqué, cette initiative *« vise à améliorer la gestion des flux migratoires du Maroc vers l'Italie, en rendant l'expérience profitable aussi bien pour les émigrants que pour leurs pays d'origine, tout en développant un réseau entre les entreprises, les associations et les administrations publiques marocaines et italiennes »*.

La 1ère phase du projet (juillet 2007) a été surtout consacrée à la création, à travers différentes études, d'un répertoire des acteurs de la migration dans les deux pays, ainsi qu'à l'organisation d'une conférence électronique et la mise en place d'un site web (www.migrationretours.org) pour assurer la visibilité de l'initiative. 110 migrants ont bénéficié d'une formation spécifique visant à l'élaboration et au développement de leur projet migratoire. Dans la deuxième et dernière phase, le projet doit atteindre son but principal, celui d'entamer un processus durable de mise à en valeur de la migration qualifiée à travers la pérennisation de l'assistance technique donnée au groupe *"pilote"* et le développement de synergies avec la coopération décentralisée italienne. Le projet bénéficie de l'expérience positive de plusieurs initiatives déjà réalisées par des ONG italiennes au Maroc (Initiatives COOPI à Beni Mellal, COSPE à Khénifra et ICS à Khouribga) et souligne l'engagement croissant du gouvernement italien dans la valorisation de la migration marocaine, qui est considérée comme une priorité de la coopération entre les deux pays.

L'une des grandes entraves au retour des MRE est celle relative à leur protection sociale après leur retour au Maroc. Des accords sont parfois signés pour résoudre ce problème. Par exemple, pour les MRE de retour des Pays Bas, selon un communiqué du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Commission maroco-hollandaise a examiné, du 11 au 13 septembre 2006, les nouveautés de la nouvelle loi hollandaise sur la couverture médicale, le droit aux indemnités sociales accordées par le régime hollandais, la question de l'intégration de certains bénéficiaires des pensions d'invalidité dans le marché de l'emploi ainsi que la possibilité d'actualisation et de révision de la convention maroco-hollandaise pour la sécurité sociale.⁵³

A cette occasion, la partie marocaine a enregistré avec satisfaction l'action entreprise récemment par les autorités hollandaises et qui visent essentiellement à réduire les taux de participation à l'assurance sur la maladie pour les bénéficiaires des pensions hollandaises résidant au Maroc et son application avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 2006.

La partie marocaine a présenté à son homologue hollandais des suggestions visant à préserver les droits acquis par les Marocains des Pays-Bas ayant regagné le Royaume et ceux des bénéficiaires des indemnités sociales accordées par le régime hollandais et à améliorer leur situation sociale.

La protection de la diaspora marocaine est l'une des priorités de la politique gouvernementale marocaine mais il faut garantir aussi aux MRE des droits dans leur pays d'origine pour les inciter à y retourner.

Certes, on insiste, à haut niveau, sur le besoin de garantir la protection aux immigrés marocains à l'étranger. C'est ainsi que dans un discours royal prononcé le 6 novembre 2005, le Roi Mohammed VI montre tout l'intérêt du pays à la condition de la communauté marocaine installée à l'étranger et déclare à ce sujet : *« Aussi avons-nous tenu à ce que les questions afférentes à notre communauté établie à l'étranger, soient suivies avec la plus haute attention et fassent l'objet d'une nouvelle politique de l'émigration, comportant deux dimensions : La première est externe. Nous y œuvrons pour défendre les droits de cette communauté dans les pays d'accueil et veillons à lui en assurer la*

⁵³ Voir sur cette question le bulletin électronique Dounia News N° 638 - Semaine du 18 au 24 septembre 2006 in www.dounia-news.com.

jouissance à l'abri de toute discrimination. Cette démarche se fait dans le cadre des accords bilatéraux, conclus notamment avec les pays d'Europe".

Mais la Diaspora marocaine ne bénéficie pas toujours de tous ses droits au Maroc. La Convention des Nations Unies sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille du 18 Décembre 1990, la Charte de tous les migrants, dispose dans son article 42 que les Etats d'origine et d'emploi doivent établir des procédures ou des institutions destinées à prendre en compte des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille et leur donner la possibilité d'avoir des représentants librement choisis dans ces institutions. Mais jusqu'à présent les MRE ne possèdent pas de telles d'institutions au Maroc. Le Conseil Supérieur de la communauté marocaine à l'étranger, promis par le Roi Mohammed VI dans son discours du 6 novembre 2005, tarde à voir le jour. La création de ce Conseil a été confiée au Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) et a suscité beaucoup de débats parmi les ONGs des Marocains de la diaspora. Les MRE insistent tous sur le besoin de «*garantir une représentation équilibrée des MRE*» au sein de ce Conseil. Mais le statut de ce Conseil semble faire l'objet de calculs politiques et de marchandages relationnels, ce qui risque d'aboutir à une institution inefficace et non démocratique.⁵⁴

De plus, selon la constitution marocaine, tous les citoyens marocains ont les mêmes droits pour voter, élire leurs représentants au parlement et aux institutions élues localement ainsi que pour se porter candidat aux élections aussi bien nationales que régionales (qu'ils résident ou pas au Maroc et qu'ils aient ou non une nationalité autre que la nationalité marocaine). Mais les Marocains résidant à l'étranger ou MRE ne bénéficient pas actuellement du droit de vote, malgré leur revendication à jouir de ce droit. L'article 41 de la Convention de tous les travailleurs migrants du 18 décembre 1990, ratifiée par le Maroc, leur garantit bien ce droit.

Conclusion

Vu la spécificité de la migration circulaire qui est une migration temporaire, il serait souhaitable d'instituer un cadre institutionnel approprié pour réglementer cette migration et éviter que les migrants saisonniers ne deviennent des «*êtres diminués*» en perdant certains droits fondamentaux comme leur droit à la gestion des affaires publiques de leurs sociétés d'origine et d'accueil (et qu'ils ne vivent ainsi en dehors de ces sociétés) ou leur droit de vivre avec leur famille de façon continue.

Tous les Etats (au Sud et comme Nord) devraient être régis par les principes internationaux protégeant les migrants. Mais les Etats membres de l'UE refusent d'adhérer à la Charte de tous les migrants : la Convention du 18 décembre 1990 protégeant tous les travailleurs migrants et les membres de la famille et le Maroc n'est pas partie à des instruments de l'OIT, soit des instruments sont assez significatifs quand aux droits des travailleurs migrants.

Une bonne information au service des migrants constitue un autre élément important d'une politique migratoire responsable dans les pays d'accueil comme dans les pays d'origine. A cette fin, des initiatives doivent naître en permanence afin d'informer les migrants de leurs droits.

Face à la migration circulaire, il faut donc prévoir des «*droits circulaires*» dont bénéficieraient les migrants dans leurs pays d'accueil et d'origine ainsi qu'une coopération institutionnelle étroite entre les Etats concernés.

⁵⁴ Voir pour plus de détails sur ce problème le bulletin électronique des travailleurs marocains en Belgique, Dounia News n° 645 - Semaine du 30 octobre au 6 novembre 2006 in : www.dounia-news.com

Annexe

Liste des principales conventions de l'OIT ratifiées par le Maroc

C2 Convention sur le chômage, 1919	14:10:1960	ratifiée
C4 Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919	13:06:1956	ratifiée
C11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921	20:05:1957	ratifiée
C12 Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	20:09:1956	ratifiée
C13 Convention sur la céruse (peinture), 1921	13:06:1956	ratifiée
C14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	20:09:1956	ratifiée
C15 Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921	14:03:1958	dénoncée le 06:01:2000
C17 Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925	20:09:1956	ratifiée
C18 Convention sur les maladies professionnelles, 1925	20:09:1956	ratifiée
C19 Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	13:06:1956	ratifiée
C22 Convention sur le contrat d'engagement des marins, 1926	14:03:1958	ratifiée
C26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	14:03:1958	ratifiée
C27 Convention sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929	20:09:1956	ratifiée
C29 Convention sur le travail forcé, 1930	20:05:1957	ratifiée
C30 Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930	22:07:1974	ratifiée
C41 Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934	13:06:1956	ratifiée
C42 Convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934	20:05:1957	ratifiée
C45 Convention des travaux souterrains (femmes), 1935	20:09:1956	ratifiée
C52 Convention sur les congés payés, 1936	20:09:1956	ratifiée

C55 Convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936	14:03:1958	ratifiée
C65 Convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939	27:03:1963	ratifiée
C80 Convention portant revision des articles finals, 1946	20:05:1957	ratifiée
C81 Convention sur l'inspection du travail, 1947	14:03:1958	ratifiée
C94 Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949	20:09:1956	ratifiée
C98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	20:05:1957	ratifiée
C99 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951	14:10:1960	ratifiée
C100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951	11:05:1979	ratifiée
C101 Convention sur les congés payés (agriculture), 1952	14:10:1960	ratifiée
C104 Convention sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955	27:03:1963	ratifiée
C105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957	01:12:1966	ratifiée
C106 Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957	22:07:1974	ratifiée
C108 Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958	15:10:2001	ratifiée
C111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	27:03:1963	ratifiée
C116 Convention portant révision des articles finals, 1961	14:11:1962	ratifiée
C119 Convention sur la protection des machines, 1963	22:07:1974	ratifiée
C122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964	11:05:1979	ratifiée
C129 Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	11:05:1979	ratifiée
C135 Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971	05:04:2002	ratifiée
C136 Convention sur le benzène, 1971	22:07:1974	ratifiée
C138 Convention sur l'âge minimum, 1973	06:01:2000	ratifiée

C145 Convention sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976	07:03:1980	ratifiée
C146 Convention sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976	10:07:1980	ratifiée
C147 Convention sur la marine marchande (normes minima), 1976	15:06:1981	ratifiée
C158 Convention sur le licenciement, 1982	07:10:1993	ratifiée
C178 Convention sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996	01:12:2000	ratifiée
C179 Convention sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996	01:12:2000	ratifiée
C180 Convention sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996	01:12:2000	ratifiée
C181 Convention sur les agences d'emploi privées, 1997	10:05:1999	ratifiée
C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999	26:01:2001	ratifiée

Source : Site Web de l' OIT